



## CHAPITRE 101

Loi concernant la cité de la Pointe-aux-Trembles

[Sanctionnée le 28 mai 1968]

## CHAPTER 101

An Act respecting the city of Pointe-aux-Trembles

[Assented to 28th May 1968]

Préambule.

ATTENDU que la cité de la Pointe-aux-Trembles a, par sa pétition, représenté:

Que Jean-Luc Delorme est à son emploi depuis le 1er juin 1925, qu'il a d'abord été policier, qu'il est maintenant directeur de police, qu'il est âgé de 65 ans et qu'il entend prendre sa retraite au cours de l'année 1968;

Que Conrad Desrochers a été à son emploi comme constable, depuis le 1er juin 1937, et comme lieutenant de police, depuis le 1er juin 1963, qu'il est actuellement invalide et qu'il y a lieu de lui accorder une pension;

Que Georges Guertin a été à son emploi depuis le 29 octobre 1953 comme employé de voirie, qu'il est maintenant âgé de 71 ans et qu'il y a lieu de lui accorder une pension;

Qu'elle n'a pas encore adopté un règlement établissant un fonds de pension pour ses employés et que même si elle adoptait un tel règlement, ni Jean-Luc Delorme, ni Conrad Durocher, ni Georges Guertin ne pourraient en bénéficier;

Qu'elle voudrait avoir le pouvoir de voter une pension à ces trois personnes à même son budget annuel;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'un loi à ces fins et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the city of Pointe-aux-Trembles has by its petition represented:

That Jean-Luc Delorme has been in its employ since June 1st 1925, at first as a policeman, now as chief of police, is 65 years of age and intends to retire in 1968;

That Conrad Desrochers has been in its employ since June 1st 1937, at first as a constable, and since June 1st 1963 as police lieutenant, is now an invalid and it is expedient to grant him a pension;

That Georges Guertin has been in its employ since October 29th 1953 as a road worker, is now 71 years of age and it is expedient to grant him a pension;

That it has not yet adopted a by-law establishing a pension fund for its employees and even were it to adopt such a by-law, neither Jean-Luc Delorme, nor Conrad Durocher nor Georges Guertin could benefit from it;

That it wishes to be empowered to grant a pension to such three persons out of its annual budget;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Preamble.

- |                    |  |  |                     |
|--------------------|--|--|---------------------|
| Pension autorisée. | <b>1.</b> La cité de la Pointe-aux-Trembles peut, par résolution, accorder à Jean-Luc Delorme une pension viagère de \$4,500 par année payable à même les fonds généraux de la municipalité.                                       | <b>1.</b> The city of Pointe-aux-Trembles may, by resolution, grant to Jean-Luc Delorme a pension for life of \$4,500 per annum payable out of the general funds of the municipality.                                  | Pension authorized. |
| Idem.              | <b>2.</b> La cité de la Pointe-aux-Trembles peut, par résolution, accorder à Conrad Desrochers une pension viagère de \$2,500 par année payable à même les fonds généraux de la municipalité et ce, à compter du 1er janvier 1968. | <b>2.</b> The city of Pointe-aux-Trembles may, by resolution, grant to Conrad Desrochers a pension for life of \$2,500 per annum payable out of the general funds of the municipality, computed from January 1st 1968. | Idem.               |
| Idem.              | <b>3.</b> La cité de la Pointe-aux-Trembles peut, par résolution, accorder à Georges Guertin une pension viagère de \$420 par année payable à même les fonds généraux de la municipalité et ce, à compter du 1er janvier 1967.     | <b>3.</b> The city of Pointe-aux-Trembles may, by resolution, grant to Georges Guertin a pension for life of \$420 per annum payable out of the general funds of the municipality, computed from January 1st 1967.     | Idem.               |
| Entrée en vigueur. | <b>4.</b> La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.   | <b>4.</b> This act shall come into force on the day of its sanction.   | Coming into force.  |